

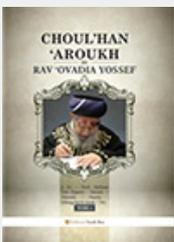


Traité Méguila

Michna 2 - Chapitre 3

[ב] אין מוכרין בית הכנסת, אלא על תנאי אימתיי שירצו יחזירוהו, דברי רבי מאיר; וחכמים אומרין, מוכרין אותו ממכר עולם, חוץ מארבעה דברים למרחץ ולבורסקי ולבית הטבילה ולבית המים. רבי יהודה אומר, מוכרין אותו לשם חצר; והלוקח, מה שירצה יעשה.

On ne peut vendre une synagogue qu'à la condition de se réserver le droit de la reprendre si on le désire, tel est l'avis de Rabbi Méir. Les Sages autorisent une vente définitive, avec une clause restrictive interdisant de l'affecter aux quatre activités suivantes : en faire un bain, une tannerie, une piscine ou une maison d'eau. Rabbi Yehouda dit : on pourra la vendre à titre de cour et l'acquéreur en fera ce qu'il voudra.



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions